

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-090**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin des Blondes à hauteur du n°3 - Nature et Paysage – Aménagement de la cour intérieure du bâtiment de la crèche municipale : évacuation et amenée de matériaux, matériels à l'aide d'un camion grue - Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

**Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

**Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

*Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds, affectés au transport de marchandises, d'un P.T.A.C > ou = à 3.5T, en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de la société **Nature et Paysage** sise 5, rue de la Gresse – 38450 Le GUÂ de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement le long de la limite Est du site de la cour intérieure du bâtiment de la crèche municipale sise 3, chemin des Blondes afin de procéder à son aménagement: évacuation et amenée de matériaux, matériels à l'aide d'un camion grue;*

**CONSIDERANT** la configuration du chemin des Blondes à hauteur du n°3, notamment les caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Nature et Paysage**;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **Nature et Paysage** sise 5, rue de la Gresse – 38450 Le GUÂ de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement le long de la limite Est du site de la cour intérieure du bâtiment de la crèche municipale sise 3, chemin des Blondes afin de procéder à son aménagement: évacuation et amenée de matériaux, matériels à l'aide d'un camion grue;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société **Nature et Paysage**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée du chemin des Blondes sera ponctuellement réduite à hauteur du n°3. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

**Article II.** Pendant l'intervention de la société **Nature et Paysage** le double sens de circulation devra être maintenu sur le chemin des blondes, au niveau de la zone de chantier.

**Article III.** A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 15 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie du chemin des Blondes et/ou des autres voies adjacentes est différente de 15 km/h.

**Article IV.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

**Article V.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Pour les besoins de l'intervention 6 places de stationnement implantées en bordure Ouest, le long de la voie de circulation qui permet aux usagers de se déplacer dans le sens Nord>Sud. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction. Il est rappelé que leur stationnement au niveau de la zone d'intervention ne devra pas gêner le maintien du double sens de circulation sur le chemin des Blondes ainsi que l'entrée et la sortie de la rue de la Soie positionnée juste en face.

**Article VI.** Pendant les travaux la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir Ouest du chemin des Blondes, le long de la cour intérieure du bâtiment de la crèche municipale. Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par une signalisation réglementaire (**type B1 ou B0**), sera(ont) mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau de la traversée piétonne). Les usagers seront invités à emprunter le trottoir implanté côté Est de la voie. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Ainsi, et en fonction de leurs déplacements, les piétons pourront emprunter les itinéraires suivants:

- Pour les piétons qui proviennent soit de l'Ouest, par l'allée Joséphine Baker, soit du Nord, en empruntant le trottoir Ouest du chemin des Blondes et qui souhaitent rejoindre le cheminement piéton positionné en limite Est de la voie (côté ensemble immobilier de la Dentelière), et inversement, ces usagers pourront traverser le chemin des Blondes au niveau du passage piéton matérialisé dans le prolongement de l'allée Joséphine Baker;
- Pour les piétons qui proviennent de l'Ouest, par le chemin du Billery, et qui souhaitent rejoindre le cheminement piéton positionné en limite du chemin des blondes, et inversement, ces derniers pourront traverser le chemin du Billery au niveau de son intersection avec le chemin des Blondes pour rejoindre le côté Sud de celui-ci, le longer puis le retraverser pour rejoindre le trottoir Est du chemin des blondes ;
- Pour les piétons qui proviennent du Sud, par le chemin du Billery, et qui souhaitent rejoindre le cheminement piéton positionné soit en limite Ouest du chemin des blondes, soit l'allée Joséphine Baker, et inversement, ces derniers pourront traverser le chemin des Blondes au niveau du passage piéton matérialisé dans le prolongement de l'allée Joséphine Baker;

Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (passage piétons...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article VII.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes

conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le chemin des Blondes.

**Article VIII.** Pendant toute la durée du chantier, la société **Nature et Paysage** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises, établissements publics et autres sites qui jouxtent le chemin des Blondes et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec les voies annexes.

**Article IX.** Si les travaux envisagés risquent de contraindre la circulation des bus de transport scolaire qui empruntent la rue des Pies pour desservir le « groupe solaire des Pies », la société **Nature et Paysage** sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article X.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : [karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr) – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XI.** Si pour les besoins de son intervention, la société **Nature et Paysage** doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de la zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

**Article XII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 30 mars 2026, 8h00, au 3 avril 2026, 18h00 et du 4 mai 2026, 8h00, au 13 mai 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article XIV.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son

affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XVII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 mars 2026.

Signé le 25/03/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 27 mars 2026



